

Transmettez votre PATRIMOINE

Constituer un patrimoine est une chose, savoir le transmettre en est une autre... Dès l'origine, il est bon d'anticiper – l'échéance inévitable – pour ne pas laisser ses héritiers, seuls devant l'administration fiscale. Quelques conseils avant d'aller voir votre notaire !



© Andrey Popov/Adobe Stock



Par Michel Bergognoux
Vice-président de l'Aper

Transmettre, c'est PRÉVOIR !

La réussite de la constitution d'un patrimoine est sa diversité ! Alban Cossidé vous a donné quelques pistes pour en optimiser sa gestion (voir CDF Mag n°1951), que ce soit dans le cadre immobilier (résidence principale, secondaire, achats des murs de son cabinet ou placement locatif), ou boursier (PEA, assurance-vie, actions en direct...), ou même en utilisant des réductions d'impôts (investissement dans les forêts, dans les fonds communs de placements dans l'innovation, dans les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle). Mais, tout en le constituant, il est bon également d'anticiper sa transmission, que ce soit à ses enfants, petits-enfants ou autres. C'est l'aboutissement des efforts d'une vie entière, que l'on ne souhaite pas voir dilapider et ponctionner par une fiscalité lourde et variée. Mais le tabou de la mort freine trop

souvent la préparation de cette transmission ; un peu comme si en parler allait accélérer les choses ! Pourtant, si rien n'est fait, c'est la loi qui se charge de répartir les biens, sans tenir compte de vos souhaits ni de ceux de vos héritiers. L'État calculera alors des droits de succession, qui figurent dans le Top 5 des plus importants d'Europe. En France, ils peuvent aller jusqu'à 45 % entre parents et enfants, contre 20 % en Allemagne, 10 % en Suisse et 4 % en Italie. Heureux les Autrichiens et Portugais dont les successions sont totalement exonérées !
Transmettre son patrimoine peut être complexe. En parler à ses enfants et petits-enfants, à sa famille est indispensable pour une succession réussie, tout comme de s'entourer de professionnels (conseillers, avocats, notaires...). Loin de nous la prétention de prendre leur place sur ce vaste domaine : succession et héritage. Notre objectif est de faire prendre conscience de l'importance d'anticiper ce sujet et de donner envie de se renseigner, d'étudier les différentes pistes afin de mettre en place une stratégie successorale efficace.

Qui hérite quand rien n'est prévu ?

La loi classe les héritiers en quatre ordres susceptibles de recueillir la succession. (Voir tableau)

L'existence d'une personne dans un ordre lui donne la priorité sur toutes les personnes des ordres suivants. Au sein d'un même ordre, on peut rencontrer différents degrés de parenté, qui déterminent aussi la priorité à la succession.

Si aucun testament n'a été effectué, le partage de vos biens se fera en privilégiant vos enfants (tous vos enfants... !).

Contrairement aux PACES et aux concubins, qui n'ont droit à rien, le conjoint survivant n'est pas oublié mais sa part d'héritage dépend de la présence de certains héritiers.

• Droits du conjoint survivant :

- Occupation du logement commun pendant un an et sous certaines conditions à vie,
- 25 % de la succession en pleine propriété ou 100 % de l'usufruit, si présence d'enfants en commun avec le défunt,
- 25 % de la succession en pleine propriété, si présence d'enfants issus de plusieurs unions,
- 50 % de la succession en l'absence d'enfant, mais des parents en vie.

• Droits des enfants

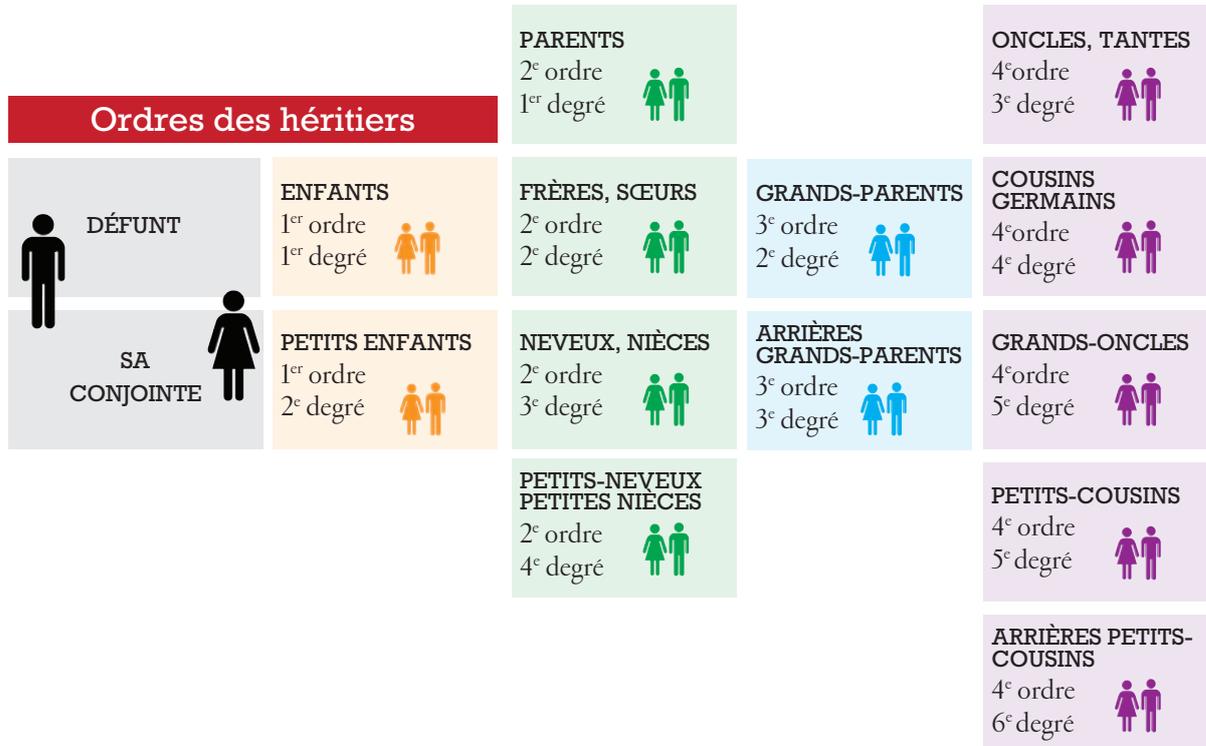
Les règles ci-dessus leur sont applicables en présence du conjoint survivant.

S'il n'y a pas de conjoint survivant, ni de testament, les enfants, qu'ils soient légitimes, naturels ou adultérins, héritent de 100 % de la succession.

Pour les enfants adoptés, des droits de succession allégés ont été mis en place.

Pour les enfants décédés, la part qui leur été réservée est transmise à leurs propres enfants.

Remarque : pour tous les autres cas, la loi prévoit une répartition de l'héritage du défunt en fonction du lien de parenté. Au-delà du 6^e degré (arrière-petits-cousins), plus aucun héritier n'est reconnu. C'est alors l'État qui hérite de tout !



À quoi sert un testament ?

Un testament permet souvent d'éviter les conflits familiaux, mais il ne permet pas de transmettre tout votre patrimoine à qui vous voulez ! Ainsi, en France, il n'est pas possible de déshériter complètement ses enfants. Une partie (« la réserve ») est obligatoirement attribuée aux héritiers (enfants, petits-enfants, conjoint...). Seule l'autre partie, appelée « quotité disponible », est transmissible à qui l'on souhaite, grâce à un testament.

- Le testament peut être remis au notaire pour l'enregistrement au fichier central des dispositions des dernières volontés (FCDDV). C'est une procédure non obligatoire.
- À tout moment, le contenu d'un testament peut être modifié et un autre peut être rédigé en indiquant qu'il annule et remplace le précédent.
- Les héritiers en prendront connaissance au décès de son auteur, sur simple demande à une étude notariale.

Héritiers présents au jour du décès	RÉSERVES Part obligatoirement attribuée à l'héritier	QUOTITE DISPONIBLE Part pouvant être transmise à qui l'on veut
Conjoint sans enfants	25 %	75 %
1 enfant	50 %	50 %
2 enfants	66 %	33 %
3 enfants et plus	75 %	25 %
Parents ou grands-parents	0	100 %

« Le testament ne permet pas de transmettre tout votre patrimoine à qui vous voulez »

Abattements applicables d'une donation et d'une

Lien de parenté
En ligne directe (enfants vivants ou représentés)
Au profit d'un petit-enfant
Au profit d'un arrière-petit-enfant
Au profit d'un conjoint ou partenaire PACS
Au profit d'un frère ou sœur
Au profit d'un neveu ou nièce
Au profit d'un concubin
Au profit d'une personne handicapée

* Cumul éventuel avec le don familial de somme d'argent d'un montant de 31 865 €



Comment protéger son conjoint ?

Au-delà de l'aspect légal, en présence d'enfants, si vous souhaitez protéger votre conjoint, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- Donation au dernier des vivants souvent réciproque, elle permet d'augmenter l'héritage du conjoint ; la part des biens que vous pouvez donner dépend de la présence ou non d'enfants, de petits-enfants ou autres.

Cet acte, enregistré souvent chez le notaire, coûte environ 150 €.

Part revenant au conjoint survivant selon la présence :

1 enfant : 50 % des biens en pleine propriété

25 % en pleine propriété, 75 % en usufruit, 100 % des biens en usufruit

2 enfants : 33 % des biens en pleine propriété

25 % en pleine propriété, 75 % en usufruit, 100 % des biens en usufruit

3 enfants et plus : 25 % des biens en pleine propriété

25 % en pleine propriété, 75 % en usufruit, 100 % des biens en usufruit

Père, mère, frère, sœur : 100 % des biens reviennent au conjoint

Neveux, nièces : 100 % des biens reviennent au conjoint

Autres : 100 % des biens reviennent au conjoint

dans le cadre succession

DONATION ** abattement	SUCCESSION abattement
100 000 € *	100 000 € *
31 865 € *	1 594 €
5 310 € *	1 594 €
80 724 €	exonération totale
15 932 €	15 932 €
7 967 €*	7 967 €
0 €	0 €
159 325 € ***	159 325 € ***

Communauté universelle

Ce régime est particulièrement intéressant pour le conjoint survivant puisqu'il lui permet d'hériter de 50 à 100 % des biens présents et à venir, possédés par le couple, quel que soit leur origine (achat...) et la date d'acquisition. Cela protège de manière optimale le conjoint. Revers de la médaille, les enfants doivent attendre le décès du conjoint survivant pour toucher leur héritage.

La mise en place de ce régime est d'autant plus coûteuse que votre dossier est complexe : son coût peut varier de 1 000 à 5 000 € (voir votre avocat ou notaire).

L'assurance-vie : permet d'augmenter la part d'héritage de son conjoint

Le conjoint ne payant aucun frais de succession, la souscription d'un contrat d'assurance-vie à son nom n'a pas grand intérêt. Le seul intérêt est que le conjoint recueillera l'argent du contrat en plus de sa part d'héritage.

Attention : un contrat d'assurance-vie trop généreusement alimenté au profit de son conjoint peut être remis en cause par vos enfants. Là aussi, un juste calcul et une bonne réflexion sont indispensables.

** Ces abattements concernent les donations réalisées par un même donateur à un même donataire sur une période de 15 ans.

*** Cumul éventuel avec tous les abattements

Combien puis-je donner à mes enfants et petits-enfants sans droits de succession ?

Aux enfants

- La loi fait de vos enfants des héritiers privilégiés mais la taxation de votre patrimoine est toujours très forte et risque d'atteindre 45 % à partir de 1 805 677 €. En faisant des donations individuelles, des dons familiaux de somme d'argent, en souscrivant des contrats d'assurance-vie, sachant que pour profiter de la fiscalité de ce placement, vos versements doivent être effectués avant 70 ans, vous pouvez les faire bénéficier d'un contexte fiscal très attrayant.
- **2 chiffres à retenir :**
 - **15 ans** : délai pour que l'abattement fiscal lié aux donations à vos enfants et petits-enfants soit renouvelé,
 - **80 ans** : âge limite au-dessus duquel le « don familial » d'argent à ses enfants et petits-enfants est taxable.
- Vous pouvez donner de l'argent, mais aussi des biens matériels (voiture, bijoux, logement...), des valeurs boursières (actions...).
- Chaque parent peut donner, en 1 ou plusieurs fois, jusqu'à 100 000 € à chacun de ses enfants tous les 15 ans (soit 200 000 € pour un couple) en exonération totale de droits, que l'enfant soit majeur ou mineur.
- Cette donation simple, exonérée de droits fiscaux, peut être complétée par un « don familial » d'argent d'un montant de 31 865 €, à la double condition que vous ayez moins de 80 ans et que votre enfant soit majeur.

Résultat : chaque enfant peut recevoir de ses parents jusqu'à 263 730 € tous les 15 ans sans être taxé

Aux petits-enfants

- Vos petits enfants peuvent également bénéficier de votre générosité dans des limites moindres, mais tout aussi intéressantes fiscalement.
- Les petits-enfants bénéficient sur la donation de leurs grands-parents d'un abattement de 31 865 € exonéré de droits fiscaux, tous les 15 ans, qu'ils soient majeurs ou mineurs et sur le don familial d'un abattement de 31 865 € à la condition d'être majeurs.

Chaque petit-enfant peut donc recevoir selon la loi une donation de ses quatre grands-parents, tous les 15 ans, de 127 460 € (31 865 € x 4) qu'il soit majeur ou mineur et de 127 460 € (31 865 € x 4) au titre du don familial à condition qu'ils soient majeurs et que les grands-parents aient moins de 80 ans.

Conclusion : chaque petit-enfant peut recevoir de ses quatre grands-parents, un total de 254 920 € tous les 15 ans sans être taxé...

Remarque : chaque petit-enfant peut bénéficier également d'une donation sans frais de son arrière-grand-parent de 5 310 € tous les 15 ans. Il n'est possible que si l'arrière-petit-fils est majeur et que l'arrière-grand-parent est âgé de moins de 80 ans !



Barème général des taxations

Après application des abattements dont les héritiers peuvent bénéficier et des donations effectuées.

A/ En ligne directe : enfants, petits-enfants arrière-petits-enfants...	
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Compris entre 8 072 et 12 109 €	10 %
Compris entre 12 109 et 15 932 €	15 %
Compris entre 15 932 et 552 324 €	20 %
Compris entre 552 324 et 902 838 €	30 %
Compris entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %
Le barème est applicable par période de 15 ans	

B/ Pour les époux et partenaires de PACS	
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Compris entre 8 072 et 15 932 €	10 %
Compris entre 15 932 et 31 865 €	15 %
Compris entre 31 865 et 552 324 €	20 %
Compris entre 552 324 et 902 838 €	30 %
Compris entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

C/ Pour les bénéficiaires en ligne collatérale et non parents	
Entre frères et sœurs n'excédant pas 24 430 €	35 %
Entre frères et sœurs supérieur à 24 430 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et non parents	60 %



© Altanaki/Adobe Stock

Qu'en est-il des familles recomposées ?

Une famille sur deux est concernée par cette problématique et pourtant l'adaptation juridique reste très insuffisante ! Aussi, même si les droits des enfants (issus d'une précédente union) sont garantis, votre nouveau partenaire (pacsé ou concubin) ainsi que les enfants de ce dernier ne toucheront rien, sauf si des mesures sont prises.

La complexité est grande mais :

- se marier est déjà la solution la plus efficace pour sécuriser l'avenir de votre nouveau conjoint,
- se marier sous le régime de la séparation de biens permet de préserver les intérêts des enfants d'une précédente union,
- l'établissement d'un testament croisé est une bonne chose pour les pacsés,
- l'assurance-vie garde toujours ces attraits successoraux,
- favoriser ou pas ses enfants sera possible à travers la donation-partage, la donation graduelle...

Une grande complexité qui est à discuter et à analyser avec des juristes compétents !





L'assurance-vie est-elle une oasis ?

Oui, c'est une véritable oasis successorale ! En effet, capital et intérêts sont hors succession et ne viennent donc pas augmenter le patrimoine soumis aux règles et droits de succession.

Ce produit d'épargne favori des Français et des chirurgiens-dentistes permet donc de léguer à qui l'on veut jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire, sans avoir à payer aucun droit, puis au-delà de 152 500 euros est appliquée et jusqu'à 700 000 euros une taxation forfaitaire de 20 %, et au-delà de 700 000 euros une taxation de 31,25 %...

À noter que le conjoint et le partenaire d'un PACS bénéficiaire d'une assurance-vie n'ont aucun droit de succession à régler, quel que soit le montant des sommes perçues.

Attention : Ces avantages de l'assurance-vie ne s'appliquent qu'aux versements effectués avant les 70 ans du souscripteur !

Après 70 ans, il existe un abattement unique de 30 500 € sur l'ensemble des versements à répartir sur la totalité des bénéficiaires. Les sommes restantes sont réintroduites dans le patrimoine successoral et soumises aux mêmes droits de succession.

Important : Il est très important d'adapter la rédaction de la clause bénéficiaire à la situation familiale et personnelle. Elle doit être revue et actualisée autant que nécessaire.

Exemple :

Pierre décède à l'âge de 80 ans et possède un contrat d'assurance-vie au profit de son fils Théo et de sa fille Isabelle à part égale.

Le montant de ce contrat valorisé à 500 000 € (soit 250 000 € pour chaque enfant) est constitué de :

- 400 000 € versés avant 70 ans
- 100 000 € versés après 70 ans

Pour les versements avant 70 ans, le calcul est le suivant :

- $400\,000\text{ €} - (152\,500 \times 2) = 95\,000\text{ €}$
- Ce montant est taxé à 20 % soit 19 000 € de droits pour les 2 enfants
- **Chaque enfant devra donc verser 9 500 € de taxe.**

Pour les versements après 70 ans le calcul des droits et taxes est le suivant :

100 000 € - 35 000 €, restent 65 000 € pour les 2 enfants
Chaque enfant sera donc imposé selon les droits de succession applicables en ligne directe pour 32 500 €.

Soit :

De 0 à 8 072 € :5 % =404 €

De 8 072 € à 12 109 € :10 % =404 €

De 12 109 € à 15 932 € :15 % =573 €

De 15 932 € à 32 500 € :20 % =3 313 €

Au total :4 694 €

Conclusion

- Pour recevoir chacun 250 000 € de l'assurance-vie de leur père, chaque enfant déboursa une taxe de 9 500 €, plus 4 694 € de droits de succession, soit 14 194 € de frais.
- Si cette somme était sur le compte courant, chaque enfant, après l'abattement de 100 000 €, aurait versé : 28 195 €.

Une différence de plus de 14 000 € !

Quels sont les droits du PACS ?

Sachant que le nombre de PACS fait pratiquement jeu égal avec le nombre de mariage, il apparaît souhaitable d'avoir à l'esprit que le PACS ne présente aucun avantage successoral. Les Pacsés n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre. Il est nécessaire de connaître les règles et de prendre les dispositions nécessaires :

Les partenaires de PACS sont soumis au régime de la séparation de bien

Chaque partenaire est l'unique propriétaire des biens qu'il a acquis au cours du pacte, ainsi que des biens possédés avant. L'avantage de l'indivision (clause à mettre dans la convention de PACS), c'est que chaque partenaire devient propriétaire à 50 % des biens acquis séparément ou ensemble au cours de l'union.

Possibilité d'une donation de 80 724 € tous les 15 ans

La donation est irréversible et peut être optimisée en donnant uniquement la nue-propriété du bien, dont la valeur dépend de l'âge de l'usufruitier.

Quotité disponible : un bon moyen d'avantager votre conjoint !

Tout patrimoine est composé de deux parties : une partie dédiée aux héritiers (voir page 20), et une partie dont vous faites ce que vous voulez et que vous pouvez donner au partenaire sans droits de succession via un testament indispensable.

Assurance-vie toujours aussi intéressante

Les sommes transmises ne font pas partie de la succession et elles s'ajoutent à la part d'héritage que le pacsé peut recevoir par testament. Rappel : le partenaire d'un PACS ou un conjoint bénéficiaire d'une assurance-vie n'ont aucun droit de succession à régler, quel que soit le montant des sommes perçues.

Garantir un logement à son partenaire, c'est possible

En cas de décès la loi précise :

- que l'un des pacsés peut occuper gratuitement le logement dont le couple était propriétaire pendant un an,
- qu'il peut ensuite demander le rachat de logement du défunt aux héritiers,
- que l'établissement d'un testament qui précise que l'usufruit du bien est accordé au partenaire en vie, est possible, ce qui permet à ce dernier d'occuper le logement jusqu'à la fin de ses jours.



Concubins, les oubliés de la succession ?

Les concubins n'ont droit à rien. En l'absence de testament, ce sont les enfants, les petits-enfants voire la famille qui héritera de tout, même du logement.

Quelques solutions pour protéger le concubin

- Acheter sa résidence principale via une SCI. Cette société est divisée en parts sociales réparties entre les deux concubins. Chacun des partenaires achète la nue-propriété de la moitié des parts et l'usufruit de l'autre moitié. À la disparition d'un des concubins, le survivant se retrouve pleinement propriétaire de la moitié des parts, tout en conservant l'usufruit sur l'autre moitié (se rapprocher de votre notaire). Cette opération permet au concubin de garder le logement sans aucun frais de succession.
- Souscrire une assurance-vie qui permettra au concubin survivant de toucher jusqu'à 152 500 € hors succession à la seule condition que les versements sur le contrat aient été réalisés avant les 70 ans du souscripteur.
- Rédaction d'un testament qui permettra à votre concubin de recevoir, si vous le souhaitez, la quotité disponible de votre patrimoine. (Voir page 20)



DOSSIER PATRIMOINE

Réalisé avec l'aide de



Le contrat de mariage est-il indispensable ?

Parce que prévoir l'avenir, tous les avènements, est indispensable et qu'un couple sur deux divorce, le contrat de mariage permet de définir de manière précise quelles seront les relations patrimoniales des époux pendant le mariage, le sort des biens dans le cadre d'une séparation, les avantages conférés aux époux, leurs contraintes professionnelles... Plusieurs contrats sont possibles : la séparation de bien, la communauté universelle, la participation aux acquêts, etc. Pour les professions libérales, il apparaît indispensable de préserver l'outil de travail et plus spécifiquement pour les chirurgiens-dentistes de faire en sorte que leur cabinet soit à leur nom.

Voir article de Marc Sabek (page 31)

COMBIEN CELA COÛTE-T-IL ?

Les frais de notaires, d'avocats ou de conseillers en patrimoine sont très variables suivant la complexité de votre dossier. Une chose est certaine. Quelques soit le cas, vous serez gagnant ! Renseignez-vous... Par ailleurs, d'autres possibilités dans le domaine immobilier peuvent permettre encore de réduire les frais de succession.



« Transmettre 1 838 380 € sans aucun droit, c'est possible »

L'EXEMPLE PARFAIT !

Un couple marié et âgé de 49 ans, Emmanuel et Brigitte, ont deux enfants Édouard et Jean, de 18 et 20 ans. Emmanuel et Brigitte ont tous les deux leurs parents qui ont moins de 80 ans.

Emmanuel et Brigitte décident de donner chacun 100 000 € à chacun de leurs deux enfants, ainsi qu'un don familial d'argent de 31 865 €. Le montant du don pour ce couple est donc de $100\,000\,€ \times 4$ (deux parents et deux enfants) + $31\,865\,€ \times 4$, soit un total de 527 460 euros.

En l'état des textes qui régissent les successions, cette opération pourra être renouvelée tous les 15 ans, c'est-à-dire lorsqu'Emmanuel et Brigitte fêteront leurs 64 ans puis 79 ans. Au final, ils auront donc donné à leurs deux enfants ($527\,460 \times 3$) un total de 1 582 380 € sans payer de droits de succession.

Avec cela, les enfants pourront bénéficier hors succession du contrat assurance-vie souscrit par leurs parents sur lequel ils seront exonérés de droit de succession jusqu'à 152 500 € chacun.

Emmanuel et Brigitte auront ainsi donné à Édouard et Jean : 918 690 euros sans payer de droit de succession ($1\,582\,380 + 255\,000 = 1\,837\,380\,€ / 2$).

Ces parents fortunés ont été prévoyants car si aucune donation, ni assurance-vie, n'avait été prévue, Édouard et Jean auraient hérité chacun de 918 690 € qui auraient été taxés sur la base de 818 690 €, après l'abattement de 100 000 €.

Le montant de droit à payer par chaque enfant aurait alors été de 188 568 € !

Ce montant qui, au global, est de près de 380 000 €, représente le bénéfice moyen de quatre ans d'activité d'un chirurgien-dentiste.

Remarque : Si les quatre grands parents d'Édouard et Jean ont moins de 80 ans et souhaitent leur faire une donation, ces deux enfants pourraient recevoir chacun 31 865 € x 4 soit 250 920 € sans droit de succession !

Attention : Tout le monde n'a pas la chance d'être les enfants d'Emmanuel et de Brigitte. Cet exemple est réalisé avec les sommes maximales qui peuvent être distribués sans payer de droits de succession... Aussi, n'oubliez pas que ce mécanisme est tout autant efficace pour des montants inférieurs et qu'aujourd'hui faire payer des droits de succession à ses héritiers est souvent le résultat d'une mauvaise anticipation !